

Règlements de compétition. **Course de canoë de marathon**

Révisé en mars 2003, en mars 2005 et en mars 2006

Article 1 - Définition de la course de Marathon

Dans les courses de Marathon, le compétiteur participe sur un parcours longue distance défini sur un plan d'eau sans standards précis. Il ou elle doit utiliser le plan d'eau tel qu'il est et, si nécessaire, doit être prêt(e) à porter son embarcation pour contourner un obstacle infranchissable ou un passage entre deux plans d'eau. Le parcours peut être sur une rivière, un lac, la mer ou toute combinaison de ces plans d'eau.

Article 2 - Compétiteurs

Tous les compétiteurs doivent se conformer à la réglementation des amateurs tel que spécifié à l'article 39 des règlements de la Fédération internationale de canotage (FIC) et tel qu'interprété par le Conseil de course de canoë de Marathon (CCCM) de l'Association canadienne de canotage (ACC).

Article 3 - Canoës

(A) Catégories

1) C-1 Bantam - juvénile - junior - senior hommes

Maîtres hommes I, II, III

Bantam - juvénile - junior - senior femmes

Maîtres femmes I, II

2) C-2 comme ci-haut, plus :

Bantam - juvénile - junior - senior mixte

Maîtres I, II, III, mixtes

3) Stock Open et Open mixte

4) Canoë « North » Si une embarcation North ou toute embarcation semblable est utilisée, les organisateurs sont responsables de s'assurer que l'on utilise des embarcations de même dimension.

(B) Catégories d'âge

Bantam - moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Juvenile - moins de 17 ans au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Junior - moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Senior - plus de 19 ans au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Maître homme I - 40 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Maître homme II - 50 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Maître homme III - 60 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Maître femme I - 40 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Maître femme II - 50 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition

Les participants des catégories bantam, juvénile et junior doivent avoir l'âge correspondant à la catégorie dans laquelle ils se sont qualifiés; il n'y aura aucune moyenne utilisée. Tous les jeunes participants peuvent accéder à une catégorie d'âge supérieure et seront inscrits selon cette catégorie. Aucun participant ne peut passer à une catégorie d'âge inférieure. Un jeune peut participer dans une catégorie adulte et il sera alors reconnu comme senior.

Les moyennes d'âge sont permises pour toutes les catégories maîtres. Les seniors ne peuvent utiliser la moyenne d'âge. Si un équipage comprend un athlète senior, l'équipage sera reconnu comme senior. Un adulte ne peut pas revenir à une catégorie de jeunes.

(C) Spécifications

C-1 Le canoë doit être d'une longueur maximale de 5 639 mm, la largeur à ligne de flottaison doit dépasser 14,375 % au milieu de l'embarcation à 101,6 mm (4 po) de la ligne de flottaison sur la longueur totale pour un maximum de 18 pi 6 po. Le milieu de l'embarcation est indiqué comme étant à 304,8 mm (12 po) de chaque côté de son centre.

C-2 Le canoë doit être d'une longueur maximale de 5 639 mm, et supérieur à 686 mm en largeur à 78,2 mm de la ligne de flottaison (équivalent à 18 pi 6 po de longueur et 27 po de largeur à 3 po de la ligne de flottaison).

Stock (open). Les spécifications exactes du stock du canoë seront laissées à la discrétion du comité organisateur.

(D) Construction

Pour le C-1 et le C-2, tous les matériaux de construction sont permis. Les jupettes et les écopés automatiques seront acceptées.

(E) Mesures

1. La longueur du canoë se mesure entre les extrémités de la poupe et de la proue. Des bandes de protection à la proue ou toute autre protection pour la poupe et la proue doivent être incluses dans la mesure, s'il y a lieu.

2. Avant la course, toutes les embarcations doivent être mesurées dans un endroit et selon des heures définis tel qu'indiqué par le comité organisateur. Les trois premières embarcations de chaque catégorie doivent être mesurées immédiatement après chaque course. Une autre embarcation choisie au hasard peut être appelée pour être mesurée lors de toute épreuve où il y a divergence ou protêt.

Article 4- Kayaks

(A) Les catégories sont comme pour C-1 et C-2

- (B) Spécifications- Tout kayak qui répond aux spécifications de la FIC pour la descente de rivière avec embarcation en simple et à coque Delta est accepté.
- (C) Construction - Tous les matériaux de construction sont permis.
- (D) Mesures - Voir l'article 3(E)

Article 5- Hôte

- (A) La province hôte doit fournir la trousse de documents officiels d'informations aux représentants provinciaux du Conseil de course de canoë de Marathon et à l'exécutif national, dans les 6 mois avant l'événement. Un protocole d'entente standard entre l'Association de course de canoë de Marathon et la province hôte doit être révisé lors de l'approbation de la documentation officielle d'informations par le CCCM. Lors des courses, la province hôte doit annoncer la date et l'endroit des championnats nationaux de l'année suivante tel qu'indiqué par le CCCM.
- (B) Voici les articles à inclure dans la trousse de documentation officielle pour les courses :
 1. les noms et les numéros de téléphone des officiels de la course
 2. la date et l'heure de la course
 3. un plan du parcours
 4. la distance de la course
 5. les catégories incluses
 6. les frais d'inscription
 7. des renseignements sur l'hébergement et les installations médicales
 8. la date et l'heure des inscriptions
 9. l'information sur les gabarits
 10. l'horaire pour les cérémonies d'ouverture, le banquet, etc.
- (C) Publicité avant la course
Les organisateurs de la province hôte doivent utiliser tous les moyens nécessaires pour annoncer l'évènement dans la communauté de canoë de marathon.
- (D) Approbation par l'Association de course de canoë de marathon des détails des championnats « nationaux »
La province hôte doit envoyer un représentant ou une représentante à l'AGA du CCCM (réunion normalement la première fin de semaine de mai) pour faire approuver les détails finals du championnat national.

Article 6 - Inscriptions

- (A) Toutes les inscriptions à une compétition nationale doivent être envoyées au registraire du Comité organisateur du championnat national.

- (B) Les payeurs qui veulent participer au championnat national doivent être en règle avec l'association de la province ou du territoire impliqué.
- (C) Les formulaires d'inscription doivent toujours contenir ce qui suit :
 1. le nom et l'adresse de chaque payeur
 2. la date et l'année de naissance (apportez votre certificat de naissance ou votre permis de conduire en cas de différend)
 3. le nom et l'adresse du plus proche parent
 4. les règlements de compétition.
 5. la province à laquelle le compétiteur appartient
 6. le déroulement des épreuves
- (D) Le formulaire d'inscription doit être écrit dans les deux langues officielles.
- (E) Les frais d'inscription ne peuvent pas être remboursés (le tout à la discrétion du Comité organisateur national).
- (F) La province hôte doit remettre au trésorier du Conseil de Marathon des frais de 20 \$ pour chaque inscription aux championnats nationaux. Tous les participants de moins de 14 ans en sont exemptés. Ces frais doivent être payés dans les 30 jours précédant la compétition.
- (G) Les compétiteurs des épreuves pour maître, junior, juvénile et bantam doivent avoir une preuve d'âge.
- (H) Les Championnats nationaux sont un événement « ouvert » (sans limite pour les compétiteurs provinciaux) à moins d'avis contraire de l'Association de course de canoë de Marathon - Article 7 - Responsabilités provinciales.

Article 7 - Responsabilités provinciales

- (A) Si possible, tous les payeurs doivent porter les couleurs de leur province pendant les épreuves.

Article 8- Siège social de la course

- (A) Le bureau central de la course doit être installé et fonctionner au moins deux jours avant le début de la compétition.
- (B) Le bureau central de la course doit fournir :
 1. l'information sur toutes les activités
 2. un calendrier des courses indiquant toutes les épreuves de canotage
 3. l'information sera disponible dans les deux langues officielles
 4. les plans des parcours et les descriptions de toutes les catégories de courses

Article 9- Cérémonies d'ouverture

- (A) Le « O Canada » doit faire partie des cérémonies d'ouverture.
- (B) Les cérémonies doivent inclure la présentation des officiels, des dignitaires, etc.
- (C) Les remarques d'ouverture
- (D) Les cérémonies doivent être présentées dans les deux langues officielles.

Article 10 - Le départ

- (A) La ligne de départ doit être clairement indiquée et assez large pour tous les pagayeurs.
- (B) À la discrétion des organisateurs, les catégories peuvent partir séparément ou en groupe selon les types d'embarcations.
- (C) Les compétiteurs doivent être à la ligne de départ à l'heure indiquée dans le programme des courses. Le départ se fera au bon moment sans référence à tout participant absent.
- (D) Le juge de départ communique le compte à rebours comme suit :
 - « cinq minutes avant le départ »
 - « trois minutes avant le départ »
 - « une minute avant le départ »
 - « avertissement de 30 secondes »Le départ se fait avec une arme à feu ou un avertisseur à air comprimé, à tout moment après l'avertissement du 30 secondes et selon ce qui est considéré approprié pour le juge de départ.
- (E) Un compétiteur qui essaie de tirer profit d'un avantage déloyal au départ, sera disqualifié après avoir été pris en défaut une deuxième fois, suite à un avertissement ou il recevra immédiatement une pénalité de deux minutes. Toute pénalité imposée selon ce règlement, doit être annoncée immédiatement au chef de l'équipe provinciale et aux compétiteurs aussi rapidement que possible par les organisateurs de la course.
- (F) Là où de forts courants rendent un alignement stationnaire impossible, un « départ roulant » peut être utilisé où l'on permet alors aux embarcations de dériver vers la ligne de départ pour la traverser au signal.
- (G) Le(s) officiel(s) peut(peuvent) interrompre la procédure de départ ou reprendre le départ d'une course après le départ, si l'alignement et/ou l'espacement des embarcations compromet un départ équitable pour tous.

- (H) Il doit y avoir un système d'appoint pour rappeler les compétiteurs à la ligne de départ en cas de faux départ.
- (I) On indique tout faux départ dans les 30 secondes suivant le départ par deux coups rapides de l'arme à feu ou de l'avertisseur à air comprimé du départ. Ne pas retourner à la ligne de départ après un faux départ mène à une disqualification.
- (J) Un compétiteur qui essaie de tirer profit d'un avantage déloyal au départ peut être pénalisé ou disqualifié par les officiels.

Article 11 - Le parcours

- (A) Parcours
 1. parcours sur rivière sans obstacle ni interruption
 2. parcours sur rivière avec obstacle tel que des barrages, des rochers ou des eaux peu profondes impliquant des portages obligatoires ou optionnels
 3. des parcours ouverts sur les lacs, les rivières ou en mer
 4. toute combinaison des parcours précédents
- (B) Le parcours doit être identifié avec des drapeaux semblables.
- (C) Les portages doivent être identifiés par des drapeaux semblables, à l'entrée, à la sortie et le long du parcours.
- (D) Un poste de contrôle doit être installé au portage.
- (E) Les officiels de course doivent être installés à différents endroits le long du parcours.
- (F) Les obstacles doivent être identifiés.
- (G) Les virages doivent être négociés tel qu'indiqué.

Article 12 - Portages

- (A) Les portages doivent être identifiés par des drapeaux semblables, à l'entrée, à la sortie et tout au long du parcours.
- (B) Un poste de contrôle doit être installé aux portages.
- (C) Les organisateurs doivent s'assurer de fournir une largeur d'entrée du portage suffisante pour quatre embarcations simultanées.
- (D) Lorsqu'il y a de l'eau peu profonde, il est toujours permis de débarquer dans la rivière et de tirer l'embarcation vers des eaux plus profondes.

- (E) On ne peut jamais utiliser de portage menant à la réduction du parcours de la course.

Article 13- Numéros

Tous les canoës et kayaks doivent avoir un numéro d'au moins 8 po de haut et ce numéro doit être attaché au canoë et kayak, tel que spécifié par les organisateurs de la course.

Article 14 - La ligne d'arrivée

- (A) La ligne d'arrivée doit être clairement identifiée.
- (B) Il ne doit y avoir aucune obstruction devant la ligne d'arrivée.
- (C) La ligne d'arrivée est franchie lorsque la proue du canoë ou du kayak traverse cette ligne.
- (D) Il doit y avoir un espace libre de tout objet derrière la ligne d'arrivée pour permettre aux pagayeurs de traverser.
- (E) Il doit y avoir deux juges et une caméra vidéo ou trois juges. Il est recommandé d'avoir une caméra vidéo.
- (F) Il doit y avoir deux chronométrateurs à la ligne d'arrivée pour enregistrer les temps à l'arrivée des embarcations.

Article 15 - Instructions pour les compétiteurs

Chaque chef provincial recevra les instructions imprimées ou écrites au moins 24 heures avant le début de la compétition et ces instructions comprendront l'information suivante :

1. information détaillée sur les parcours et les repères
2. heures et procédures de départ
3. ligne de départ
4. ligne d'arrivée
5. numéro de course de compétiteurs
6. exigences en terme d'équipement de sécurité obligatoire
7. arrangements pour le transport des embarcations et des compétiteurs si ce service est fourni.

Article 16- Résultats des courses

Les résultats des courses seront affichés dans un endroit bien en évidence aussitôt que possible indiquant les pagayeurs avec leur numéro, leur catégorie, leur nom, leur province, l'ordre d'arrivée et le temps écoulé. L'officiel ou le bénévole responsable des résultats indiquera l'heure de l'affichage sur toute feuille de résultats.

Article 17 - Longueur de parcours

Pour les seniors et maîtres : au moins 20 km, sans limite supérieure
Pour les juniors et juvéniles : au moins 15 km, sans limite supérieure
Pour les bantams : au moins 5 km

Les courses peuvent comporter une ou plusieurs étapes, pendant une période d'un ou de plusieurs jours et le résultat final est établi selon le temps total de la course.

Article 18- Règlements de la course

Disqualifications

(A) Tout compétiteur qui essaie de gagner une course par des moyens qui ne sont pas honnêtes ou qui vont à l'encontre des règlements de la course ou tout compétiteur qui ignore l'esprit des règlements de la course, sera disqualifié pour cette course.

(B) Si un compétiteur a terminé une course, soit en kayak, soit en canoë, et si son embarcation ne se conforme pas, suite à une inspection, aux spécifications établies par l'Association de course de canoë de marathon, sera disqualifié pour cette course.

(C) Tout compétiteur commet une faute si après avoir commencé la course, il utilise sa pagaie, son embarcation ou sa personne, et s'il vient délibérément en contact avec la pagaie, l'embarcation ou la personne d'un autre compétiteur ou s'il éperonne volontairement un autre équipage, à moins que, suivant l'opinion des officiels, un tel contact est si léger qu'il n'a aucune influence sur le résultat de la course.

Aide

(D) Il est interdit durant une course d'être accompagné par d'autres embarcations le long du parcours. De telles actions mènent à la disqualification du ou des compétiteurs en question. De plus, on ne peut recevoir ni rythme ni aide de toutes autres embarcations qui ne participent pas à la course. Un compétiteur peut recevoir de l'aide des coéquipiers sur la rive, mais cette aide se limite aux premiers soins, à la fourniture de nourriture, boissons, vêtements et remplacement de tout équipement endommagé.

L'équipe de soutien peut remplacer des pagaies endommagées ou perdues et peut aussi aider pour les réparations, mais elle ne peut pas remplacer l'embarcation elle-même.

(E) Si une embarcation chavire, un compétiteur peut recevoir de l'aide pour vider son embarcation et reprendre sa position de pagayeur, mais ne doit pas être propulsé de quelque façon que ce soit.

(F) Dépassement - si un canoë ou kayak dépasse un autre canoë ou kayak durant une course, l'embarcation qui dépasse se doit de laisser le chemin libre en tout temps pour l'embarcation qui est dépassée.

(G) Portage - aucun compétiteur ne peut recevoir d'aide de quelque façon que ce soit pour transporter son équipement lors d'un portage.

Article 19- Mesures de sécurité

Tous les compétiteurs doivent s'assurer qu'eux-mêmes et que leurs embarcations se conforment aux directives de sécurité préparées par l'ACC et approuvées à l'AGA du CCCM en 1995.

Article 20- Organisation de la compétition

Les Championnats canadiens de course de canoë de Marathon doivent se dérouler sous la supervision des officiels suivants :

- l'organisateur de la compétition
- le(la) secrétaire de la compétition
- le(s) juge(s) de départ
- le(s)chronomètreur(s)
- l'officier de sécurité
- l'officiel de presse
- l'arbitre du parcours
- le(s) juge(s) de ligne d'arrivée
- l'inspecteur des embarcations
- l'aligneur
- l'annonceur

(A) Si possible, une personne peut occuper deux des postes indiqués précédemment. La gestion de la compétition est dans les mains du Comité de compétition qui doit comprendre :

- un officiel en chef
- l'organisateur de la compétition
- un membre de l'exécutif de l'Association de course de canoë de marathon

(B) Le Comité de compétition doit

1. organiser la compétition et la superviser
2. remettre la compétition à plus tard et décider d'un autre moment où elle sera tenue si la température inclémente ou des circonstances incontrôlables rendent la poursuite de la compétition impossible
3. régler toute dispute pouvant survenir en dehors de la compétition

4. disqualifier tout compétiteur qui a un comportement inapproprié ou qui par sa conduite ou son discours fait preuve de mépris face aux officiels, aux autres compétiteurs ou aux spectateurs
5. établir un COMITÉ DE GRIEFS pour décider des questions portant sur les disqualifications, les pénalités ou les résultats finaux à l'arrivée. Tout problème où les règlements de compétition ou les règlements de l'épreuve, que l'on considère avoir été brisés, durant la compétition peuvent mener à la présentation d'un grief.

Le COMITÉ DE GRIEFS (cité sous le nom de « comité » dans le reste de l'article 20) est établi pour :

1. recevoir et résoudre tout grief qui peut être déposé par un compétiteur, un entraîneur ou un représentant de l'équipe provinciale
2. rendre une décision sur les questions de disqualifications ou de pénalités portant sur les règlements et les règlements de compétition.
3. le comité et son président doivent être choisis avant le début de la compétition. Le comité est formé de cinq compétiteurs seniors ou officiels. Un membre suppléant du comité doit être identifié avant le début de la compétition. Un membre du comité doit être de la province hôte; les quatre autres membres devraient être choisis des autres provinces. Le comité organisateur provincial doit approuver la sélection des membres de ce comité. Le président du comité organisateur et le président du CCCM peuvent être choisis pour ce comité.
4. le comité rend décision sur les différends de la manière indiquée dans la Politique et Procédures de griefs du CCCM tel qu'approuvé lors de l'AGA de mai 2002..

** Le comité organisateur est responsable d'informer tous les compétiteurs, les entraîneurs et l'équipe des officiels qu'il existe une « Politique et Procédure de griefs ». Ceci doit être annoncé et affiché avant le début des courses chaque jour de la compétition (lors de la réunion avant la course).

Article 21 - Tâches des officiels

Le juge en chef, qui est aussi président du Comité de compétition, doit rendre une décision sur tous les problèmes durant la compétition elle-même qui ne sont pas inclus dans ces règlements

L'organisateur de la compétition est responsable de la préparation et du bon déroulement de la compétition.

Le secrétaire de compétition est responsable d'enregistrer les résultats et de préparer la liste des gagnants de prix. Il/elle doit enregistrer les comptes-rendus des réunions de protêts.

Il/elle doit fournir aux officiels de presse tous les renseignements nécessaires sur l'événement ou les résultats.

Le juge de départ décide de toutes questions portant sur le départ des courses et il/elle est le seul responsable des décisions à prendre lors de faux départs. Il/elle doit s'assurer que l'arme à feu ou que le pistolet fonctionne correctement. Il/elle doit indiquer aux compétiteurs de prendre leur place et doit donner le départ conformément aux règles. La langue utilisée sera l'anglais. Ses décisions seront finales.

Le responsable de l'alignement est responsable d'amener les embarcations vers la ligne de départ avec le moins de délais possible. La langue utilisée sera l'anglais.

L'arbitre de la course s'assurera que l'on respecte tous les règlements durant une course. Lorsqu'il y a infraction aux règlements, l'arbitre rapportera l'infraction au juge en chef qui, à son tour, la transmet au Comité de compétition. Le Comité de compétition doit décider si les compétiteurs impliqués doivent être disqualifiés ou pénalisés. L'arbitre de la course nommera les officiels pour superviser les points de contrôle le long du parcours.

Les juges à la ligne d'arrivée décident de l'ordre d'arrivée des compétiteurs à la ligne d'arrivée. Ils sont placés à la ligne d'arrivée. Si les juges ne sont pas d'accord quant à la position de deux compétiteurs ou plus, le différend sera résolu, d'abord par une revue de l'équipement de support. Si ceci ne permet pas d'établir l'ordre des compétiteurs, alors les lignes de ligne d'arrivée doivent revoir tout ce qui est à leur décision pour permettre de prendre une décision. Une majorité simple décidera du désaccord.

Les chronométrateurs sont responsables de l'enregistrement des temps d'arrivée. Avant chaque course, le chronométrateur en chef sera responsable de s'assurer que l'équipement fonctionne correctement.

Les inspecteurs des embarcations doivent s'assurer que les dimensions des embarcations et que leur équipement sont conformes aux règlements de l'Association de course de canoë de marathon et ils doivent noter les résultats. Si l'une des embarcations ne répond pas aux exigences de l'Association de course de canoë de marathon, elle sera exclue de la compétition.

L'officier de sécurité est responsable d'aviser le Comité de compétition des mesures de sécurité nécessaires et de s'assurer qu'elles soient respectées.

Selon les instructions de l'organisation de la compétition, l'annonceur annonce le départ de chaque course, l'ordre des compétiteurs au départ et leur position durant la course. Après la course, il annonce les résultats.

Les officiels de presse doivent fournir toute l'information nécessaire aux représentants de la presse, de la radio et de la télévision sur la course et son déroulement.

Ils sont donc autorisés à recueillir l'information voulue de divers officiels qui doivent leur fournir, aussi rapidement que possible, des copies des résultats officiels.

Article 22- Dopage

Le dopage est strictement interdit, selon la définition de la politique de Sport Canada et de l'ACC.

Article 23- Information sur les résultats

Les organisateurs de la course fourniront à l'exécutif national du CCCM et aux représentants provinciaux, les derniers résultats dans les 15 jours suivants la fin de l'événement.

Article 24 - Championnat provincial

Les points provinciaux seront accordés aux six premiers à la ligne d'arrivée dans chaque catégorie officielle comme suit -

1re place - 6 points 2e place - 5 points 3e place - 4 points 4e place - 3 points 5e place - 2 points 6e place - 1 point

Lorsqu'un équipage tandem est formé de pagayeurs de provinces différentes, la moitié des points applicables est accordée à chaque province.

Le championnat provincial ira à la province qui a accumulé le plus de points. S'il y a une égalité, le championnat sera accordé à la province qui a le plus de 1res places.

Article 25 - Compétiteurs internationaux

Les compétiteurs qui ne sont pas citoyens canadiens ne sont pas admissibles aux médailles du Championnat national, mais ils recevront des médailles d'invitation selon le cas.

(Les révisions aux règlements précédents ont été présentées et adoptées à l'AGA du CCCM en 2006.)